



**COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N°2026-017**

**Objet : autorisation d'ouverture au public de l'établissement « La Tour Duval »**

**LE MAIRE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habilitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public lors de leur construction et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant els dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la demande d'ouverture en date du 19 janvier 2026 demandée par Monsieur Serge RANDAZZO gérant, de la SCI Tour Duval,

Vu l'avis de de la commission de sécurité d'arrondissement de Mantes-la-Jolie pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à l'ouverture et l'exploitation en date du 3 mars 2026,

**ARRETE**

**Article 1** : L'établissement « Tour Duval » type L, catégorie 3, sis à Follainville-Dennemont, chemin de la Tour Duval, est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2** : Les prescriptions figurant au procès-verbal de la commission de sécurité d'arrondissement du 3 mars 2026 ci-annexé, devront être en tout état de cause, réalisées dans les meilleurs délais.

**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des

changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à l'exploitant de l'établissement.

**Article 5 :** en cas de contestation, l'exploitant dispose de deux mois à compter de la notification de cet arrêté par notification de et arrêté pour exercer un recours auprès du tribunal administratif de Versailles 56, avenue Saint Cloud à 78000 Versailles. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay.

Fait à Follainville-Dennemont le 30 mars 2026

Le Maire,

Samuel BOUREILLE

